

16 février 1879

Senat.

C. 36. 4

Archives
Commission du Senat

relative à la loi sur le Colportage

1
Séance du 16 février 1878

Sont présents : M. M. Barthélemy N. Bilaire,
Gert haut, Férouillat, Fourmes, de Bravignan,
Malens, et de Colombet.

Dans le bénéfice de l'âge, M. Barthélemy N. Bilaire
remplit les fonctions de président et M. de
Colombet, celles de secrétaire.

M. M. de Saboulaye et Gert haut se font
excuser de ne pouvoir assister à la séance
de la commission.

Il est procédé à la formation du bureau
définitif.

M. M. Barthélemy N. Bilaire et Malens
sont élus, le premier président, le second
secrétaire, par quatre voix et trois bulletins
blancs.

M. le Président invite les membres de
la commission à faire connaître ce qui s'est
passé dans leurs bureaux respectifs.

M. Gert haut dit qu dans le premier bureau
il n'y a pas eu de discussion et qu'il a été élu
parce qu'il est en outre favorable au projet
de loi.

Dans le deuxième bureau M. Férouillat,
favorable au projet, n'a eu à répondre qu'à
l'observation d'un membre qui a déclaré
la mesure libérale, et la condition des grains
rattachés à ce qui s'est passé depuis le 16 mai.

M. Saboulaye, représentant le troisième
bureau, est absent.

M. de Colombet a été nommé dans le
quatrième bureau sans avoir développé
son opinion qu'on savait défavorable
au projet de loi.

2

M. Malus élu par le vingtième bureau après avoir présenté quelques observations en faveur du projet, mais en a combattu qu'une objection tirée de l'impossibilité de la déclaration: il a répondu que cette formalité était exigée afin de permettre à la police d'empêcher la distribution de journaux saisis.

La discussion du ~~vingtième~~ dixième bureau a été un peu plus animée et M. Barthélemy Dillaire a défendu le projet contre le reproche qui lui était adressé de laisser libre carrière à la mauvaise presse; il a fait remarquer que les lois spéciales garantissaient largement la société contre les excès des journaux et que toute mesure préventive contre leurs distributeurs était inutile en dehors de la déclaration faisant connaître exactement leur personne et leur domicile. Un membre du bureau aurait voulu que le colporteur de journaux justifiait de ses droits civils et politiques; toutefois il n'a pu s'insister.

M. Cailhand, représentant le septième bureau est absent.

Dans le huitième bureau, M. Fourmier sans être contredit par personne, a soutenu que le projet de loi, en enlevant à l'administration le droit de désigner les colporteurs de journaux, créait une situation dangereuse contre laquelle la loi 1849 a voulu réagir; une simple déclaration du distributeur d'écrits périodiques ne constitue aucune garantie et il s'agit bien inutile de prévoir

Le cas où on serait obligé de reprendre l'absence d'une formalité si facile à remplir.

M. de Bravignan, nommé par le nouveau bureau a parlé dans le même sens que M. Fournier; il a ajouté que M. Dufaure, dans sa circulaire explicative de la loi de 1849, avait insisté lui-même sur la nécessité de s'assurer de la moralité des colporteurs sous peine de créer une espèce de vagabondage autorisé.

La discussion est renvoyée à une prochaine séance qui sera provoquée par M. le Président.

L. L. Président

L. Secretaire

B. S. Hilaire

J. Malenq

Séance du 19 février 1878

Sont présents M. M. Barthélemy, B. Delaire, Brethaus, Caillaud, Laboulaye, Perouillet, de Bravignan, de Colombet, Fournier et Malenq.

M. de Laboulaye élu par le troisième bureau, dit qu'il n'y a pas eu de discussion sérieuse: un membre a seulement demandé après avoir combattu le projet, que le colporteur fût au moins astreint à produire son casier judiciaire.

M. Caillaud dans le huitième bureau, ^{ajoute} que la simple déclaration ne pouvait constituer une garantie contre le danger d'un propagande dangereux au moyen d'écrits de toute nature et qu'il n'y avait pas lieu de modifier les lois existantes: le projet a été ^{déposé} par un membre qui aurait cédé cependant

Le procès verbal de la précédente séance est lu et adopté, après observation de M. le Président qui dans le troisième bureau un membre avait demandé que la déclaration fut accompagnée de la production de son casier judiciaire.

qu'on eniquât le casier judiciaire du colporteur.

La discussion générale est ouverte:

M. Fourmier est d'avis de repousser le projet. Avec un gouvernement parlementaire, les abus que les préfets pourraient commettre au point de vue du refus d'autorisation de colportage ne sont point sérieusement à craindre, car pour les réprimer il suffirait de faire appel au ministre de l'intérieur. Et ce cas échéant, d'appeler l'attention de l'une des Chambres. — Il est vrai que la loi de 1849 avait surtout en vue les brochures socialistes, il est néanmoins certain aussi que l'atteste la circulaire du 1^{er} avril de M. Dufaure et que l'a de-ci de-là la jurisprudence que les journaux sont compris dans les termes généraux de l'article six. Aujourd'hui d'ailleurs, c'est surtout par les petits journaux à cinq centimes que s'exerce une propagande dangereuse au point de vue moral, religieux et social et il suffit de lire certains journaux pour s'en convaincre: il n'y aurait pas de remède contre les abus de cette propagande si l'administration était dépourvue de son droit d'autorisation de colportage.

M. Berthaut croit que M. Fourmier a oublié de tenir compte de la loi de 1835 laquelle avait évidemment et uniquement en vue la personnalité du colporteur et non la nature de l'écrit colporté. C'est d'ailleurs dans le même esprit que la loi de 1834 voulait empêcher à des colporteurs mal intentionnés d'occasionner des désordres sur la voie publique et que la loi de 1849 s'étendant plus loin, en prévoyance, mettait sous la surveillance des préfets ceux qui auraient été capables de faire pénétrer dans les maisons particulières

dans les abbayes et jusque dans les villages,
 des écrits pernicieux. Or, il est arrivé que sur
 le prétexte de l'indignité personnelle du
 colporteur, les préfets ont, il y a six mois,
 porté uniquement leur attention sur la nature
 des écrits colportés, en accordant l'autorisation
 qu'après s'être assurés que les journaux hostiles
 au ministère d'alors ne figureraient pas sur
 le catalogue des distributeurs: c'était sinon
 directement du moins indirectement visés
 d'une manière évidente la loi de 1835. Le
 projet de loi a pour but de proscrire une interprétation
 aussi abusive, en accordant aux journaux une
 liberté complète de vente et de distribution: ce qui
 est accordé aux journaux dont la publication
 est entourée de garanties particulières ne
 s'étend nullement aux autres écrits.

M. Fourmier répond que la loi de 1835 avait
~~été~~ en effet principalement pour but de faire
 cesser les scandales causés sur la voie publique,
 par les orateurs. Cependant alors, comme plus
 tard, le législateur ne s'était pas préoccupé
 seulement de la personne des colporteurs, mais
 encore de la nature des écrits colportés et la
 preuve, c'est que M. Dessit, répondant à un
 reproche qui lui était fait de rétablir d'une
 manière indirecte la censure, en obligeant les
 colporteurs à s'assurer que les écrits colportés
 ne seraient pas désagréables à l'autorité
 municipale chargée d'accorder l'autorisation
 de colportage, — déclarait que c'était
 simplement l'application de la règle générale
 imposant à quiconque participe à un fait
 la responsabilité de ses conséquences. — Quant

6
à la disposition immédiate intercalée dans la
loi de 1875, sans discussion approfondie, on
ne doit y voir qu'une protestation contre le
pouvoir qu'un peu arbitrairement peut être
l'administration s'était attribué d'imposer
à un journal déterminé la vente sur la
voie publique. La circulaire de M. Briard
comme celle de M. Buffet ne me connaît point
le droit d'appréciation appartenant aux préfets
relativement à la nature des écrits colportés
comme à la personnalité des colporteurs
reclamant une autorisation: et il n'est pas
douteux que M. Briard n'aurait nullement
blâmé un préfet qui aurait ^{refusé} l'autorisation
à un colporteur distribuant des journaux
attaquant habituellement les principes
sociaux les plus respectables.

M. Berthaut maintient que la loi de
1875, comme les lois antérieures d'ailleurs, a
assisté à l'appréciation de la moralité
du colporteur le droit de l'administration:
ce que M. Dessit a reconnu, c'est qu'un
colporteur, même autorisé, peut se rendre
coupable d'une publication délictueuse et
y a participé sciemment.

M. Calhand pense que la loi de 1875
a voulu sauvegarder les intérêts de certains
journaux qu'une interdiction de vente sur
la voie publique aurait gravement lésés.
Mais le projet de loi va plus loin, car
il facilite la propagande d'écrits de
toute nature: n'est-il pas évident que
sous prétexte de vendre ou de distribuer des
journaux, un colporteur pénétrera dans
les maisons, et mettra à la disposition

de personnes ignorantes des brochures les plus malaises. En fait donc, si non en droit, c'est la licence qui serait accordée, du moins qu'on se contenterait d'une simple déclaration, même accompagnée d'un extrait du casier judiciaire.

M. de Laboulaye croit que M. Caillaud a oublié ce qui s'est passé, alors que les préfets ont par leur manière de procéder au sujet de l'autorisation de colportage rétabli, en réalité, la censure préventive contre certains journaux. Il est assez singulier que le parti ainsi saisi, arrivant au pouvoir s'empresse de provoquer l'abrogation de dispositions qu'il pourrait appliquer à ses adversaires soit combattue par ces derniers. La mesure proposée est libérale; elle profite à tous et personne n'a le droit de s'en plaindre: la facilité de distribution multiplie le nombre des journaux et empêche le danger du journal unique. Il ne faut pas croire d'ailleurs qu'une simple déclaration ne garantisse pas contre l'abus du colportage de brochures autres que les journaux: la distribution d'écrits non périodiques serait clandestine, comme l'est celle des colporteurs autorisés pour beaucoup d'illustrations plus ou moins dangereuses.

M. de Bravignan ne comprend pas la possibilité de surveiller le colportage, si la nécessité de l'autorisation est supprimée. La loi proposée est une loi de circonstance motivée peut-être pas une fausse interprétation de la loi de 1848: mais ce n'est pas comme la loi de 1849, une loi de principe s'appliquant

à tous les écrits; - il faut ou une liberté pour tous les écrits, ou la garantie, restituant de la responsabilité du colporteur

M. Férouillet fait observer qu'il ne s'agit pas d'une loi de circonstance, mais elle proclame un principe nécessaire en matière de distribution de journaux sous peine de laisser courir sur le coup de l'arbitraire qu'on avait voulu réprimer en 1845; seulement les circonstances ont prouvé qu'il était utile d'édicter des dispositions plus formelles.

M. de Cassin s'engage ensuite contre M. M. Carlier, Berthaud, de Bravignan, sur le point de savoir si les mesures prises par les préfets, au point de vue de l'autorisation de colportage accordée par eux sous certaines conditions, ont

M. le Président a dit le petit journal dont le tirage aurait été réduit de moitié.
B.M.

réellement empêché le tirage du journal républicain et empêché leur propagande. Le projet de loi est ensuite mis au vote et adopté par cinq voix contre quatre.

M. Berthaud est nommé rapporteur par cinq voix et quatre absents. La séance est levée.

Le Secrétaire
J. Malin

Le Président
B. S'Halain

9

Séance du 21 février 1878

Sont présents : M. M. Barthélemy St-Hilaire, Carllhand, Fouruier, de Bravignan, Berthaut, Horoullat et Malems.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

La parole est donnée à M. Berthaut pour la lecture de son rapport.

M. Fouruier fait observer qu'en dehors des appréciations différentes qui se comprennent il voudrait au moins que l'on fût d'accord sur les faits : ainsi dans la dernière séance, il s'agissait de savoir ce qu'avait dit M. Persil lors de la discussion de la loi de 1854 : M. Berthaut aurait contesté le sens des paroles citées - vérification faite, il est évident qu'en dehors de la moralité du colporteur l'autorité municipale avait le prétexte de la moralité des ouvrages colportés.

M. Berthaut reconnaît que toute autorité aurait évidemment le droit et le devoir de surveiller le colporteur autorisé, afin de savoir si habituellement la moralité des écrits colportés est respectée.

Sur l'observation de M. Carllhand, une expression se rapportant à la période du 16 mai est retranchée.

Après quelques paroles échangées entre les membres de la commission le rapport est adopté par quatre voix contre trois absentiens.

Le Secrétaire
J. Malems

Le Président
B. St-Hilaire